

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 25/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPE le Chemin de Saint Druon

25 quai Panhardet Levassor
75013 Paris

Références : V3-2023-126
Code AIOT : 0007006353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement SEPE le Chemin de Saint Druon implanté Lieux-dits La Grande Piece, Saint Druon Champ du Courtieux 59530 Ruesnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE le Chemin de Saint Druon
- Lieux-dits La Grande Piece, Saint Druon Champ du Courtieux 59530 Ruesnes
- Code AIOT : 0007006353
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien "le chemin de Saint Druon" est situé sur la commune de Ruesnes. Il est composé de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : phase chantier

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Franchissement du cours d'eau « Le Rogneau »	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 7	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emplacement des mâts et du PdL	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 3	/	Sans objet
2	Préservation avifaune	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.1.2	/	Sans objet
3	Préservation avifaune et chiroptères	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.1.4	/	Sans objet
4	Aménagements paysagers	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.2.4	/	Sans objet
6	Préservation des enjeux écologiques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.1	/	Sans objet
7	Protection des sols et des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.2	/	Sans objet
8	Période du chantier	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.4	/	Sans objet
10	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.4	/	Sans objet
11	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.4	/	Sans objet
12	Prévention des nuisances	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.5	/	Sans objet
13	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier est bien encadré et propre. L'exploitant respecte globalement les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019.

Toutefois, l'exploitant doit régulariser sa situation en déposant un dossier de porter à connaissance en préfecture afin d'encadrer les travaux de franchissement du cours d'eau "Le Rogneau".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emplacement des mâts et du PdL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 3					
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur R1	739786	7018335	Ruesnes	Champ de Courtieux	ZB 56
Aérogénérateur R2	740012	7018033	Ruesnes	Champ de Courtieux	A 594
Aérogénérateur R3	740298	7017719	Ruesnes	Saint-Druon	ZC 38
Aérogénérateur R4	740596	7017351	Ruesnes	La Grande pièce	A 785
Aérogénérateur R5	740948	7016944	Ruesnes	La Grande pièce	A 1138
Poste de livraison 1	740241	7017968	Ruesnes	Champ de Courtieux	A 1094
Constats : Des relevés GPS ont été effectués sur les éoliennes R1, R3, R4 et R5. Les relevés effectués sont cohérents avec les coordonnées des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 2 : Préservation avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de chasse du Vanneau huppé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de préserver la population de Vanneau huppé, l'exploitant met en place une convention de restriction de chasse avec l'association de chasse de Ruesnes. Cette convention est mise en place durant l'année de construction du parc éolien et pendant toute la durée d'exploitation du parc. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.
Constats : Une convention a été signée avec l'association de chasse de Ruesnes le 7 février 2023. Cette convention définit les restrictions de chasse. Une convention a également été signée le 9 février 2023 avec les exploitants agricoles afin de convenir d'une rotation des cultures qui sera favorable au maintien et au développement du Vanneau huppé.
Observations : Ecosphère , en charge du suivi écologique du parc, va réaliser un suivi du Vanneau

huppé dès cette période par observations terrain et par drone.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Préservation avifaune et chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Fonds de financement de mesures en faveur des chiroptères et de l'avifaune
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la mise en service du parc, l'exploitant met en place un fonds pour financer la mise en place de mesures en faveur des chiroptères et de l'avifaune, par exemple l'aménagement de sites d'hibernation, de reproduction, de nidification ou d'alimentation.</p> <p>Les mesures sont définies en partenariat avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et sont réalisées avant la mise en service du parc éolien.</p> <p>Le budget alloué par l'exploitant s'élève à 5 000 €.</p> <p>L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.</p>
<p>Constats : Au jour de l'inspection, le parc est dans sa phase chantier et n'est pas mis en service. Il n'y a pas de convention signée le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a engagé les démarches avec le PNR de l'Avesnois et l'ONF.</p> <p>Un projet de convention, pour une durée de 20 ans, a été rédigé et présenté à l'inspection. La mesure définie dans cette convention est l'aménagement d'un blockhaus.</p>
<p>Observations : A la demande de l'ONF, la convention a été rédigée pour une durée de 20 ans au lieu des 40 prévus pour l'exploitation du parc.</p> <p>Le blockhaus est squatté et nécessite des travaux plus conséquents de nettoyage qui seront pris en charge par EDPR. Le PNR évalue la durée des travaux à 12 mois. Pour être en conformité avec les dispositions du présent arrêté, le fond devra être mis en place au plus tard à la mise en service de l'installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements paysagers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements paysagers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place les aménagements paysagers nécessaires, notamment la plantation de haies (a minima 100 ml) le long des chemins ruraux sur le territoire communal de Ruesnes, à une distance d'au moins 800 m des éoliennes, destinés à réduire l'impact visuel des éoliennes depuis</p>

<p>les axes de déplacement structurants et les points de vue du territoire. Les aménagements paysagers sont définis sur les conseils d'un paysagiste spécialisé avec la commune de Ruesnes et le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, sont communiqués à l'inspection des installations classées avant la construction du parc éolien et sont réalisés avant la mise en service du parc. Ce délai pourra être étendu à 6 mois maximum suivant la mise en service, selon la saisonnalité des plantations et après accord de l'inspection des installations classées. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes et, le cas échéant, dans un délai de 6 mois supplémentaires si la saisonnalité des plantations le nécessite, les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.</p>
<p>Constats : Le dossier prévoyait la mise en place de 100m de haies. Certains secteurs initialement prévus sont en concurrence avec le Conseil départemental qui revégétalise les bordures de routes départementales.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des différentes implantations de haies effectuées. A la date de l'inspection, le plan comporte un linéaire total de 660 m de haies.</p> <p>En parallèle, l'exploitant s'est engagé dans une démarche de désimperméabilisation et de revégétalisation de la place de Ruesnes.</p> <p>Ces travaux sont validés par le PNR de l'Avesnois.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Franchissement du cours d'eau « Le Rogneau »

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Mesures spécifiques liées à l'accessibilité à l'éolienne R1</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le chemin d'accès à créer pour accéder à l'éolienne R1 prévoit le franchissement du cours d'eau « Le Rogneau ».</p> <p>Dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage des travaux, l'exploitant réalise une étude relative à l'accessibilité à l'éolienne R1 déterminant les dispositions techniques à mettre en œuvre, notamment pour franchir le cours d'eau.</p> <p>Cette étude indique si les aménagements nécessaires à l'accès à l'éolienne R1 sont soumis à la réglementation Loi sur l'eau.</p> <p>Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas transmis l'étude prévue par les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité alors qu'il a été constaté que des travaux susceptibles de relever de la nomenclature dite "loi dur l'Eau" définie à l'article R. 214-1 du code de l'Environnement ont été réalisés :</p> <p>Il a été constaté que le Rogneau fait l'objet actuellement d'un busage de 18 m. Le busage du cours d'eau « Le Rogneau » est supérieur à 10 m et est donc susceptible de relever de la nomenclature loi sur l'eau pour le régime de la déclaration. L'exploitant indique que ce busage doit être ramené</p>

à 6 mètres à la fin des travaux de construction du parc.
L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de transmettre le dossier prévu par les disposition de l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Préservation des enjeux écologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des enjeux écologiques existants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Il doit notamment préserver de toute destruction le Cresson des marais. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).</p> <p>Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.</p> <p>Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).</p> <p>Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser le suivi par Ecosphère. Un état des lieux a été réalisé pour définir les zones sensibles.</p> <p>La présence du cresson des marais avait été détectée en 2015 mais n'a pas été confirmée lors de l'état initial. L'état initial a mis en évidence la présence de la passeraie des décombres. Un suivi est réalisé pendant le chantier et fait l'objet d'un compte rendu tous les mois.</p>
Observations : L'exploitant a testé la transplantation d'un linéaire de 40m de haies, si la transplantation échoue, il s'engage à replanter ce linéaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des sols et des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des sols et des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations. Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide. Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention. En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.
Constats : Une procédure a été rédigée pour la gestion des pollutions sur le chantier. Au niveau de la base vie, les produits sont disposés en container sur rétention. Il n'a pas été constaté au niveau du chantier de trace de produits chimiques au sol.
Observations : L'exploitant informe l'inspection qu'un livreur est tombé en panne le 13 avril 2023.

<p>Cette panne a provoqué une fuite d'environ 5 L d'huile. La réparation a été effectuée sur place sur une bâche étanche. Un kit anti-pollution a été utilisé et les terres souillées ont été excavées et exportées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Période du chantier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Période du chantier</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.</p> <p>Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.</p> <p>La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Busard cendré, la Perdrix grise, le Bruant proyer le Vanneau huppé.</p> <p>Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.</p> <p>Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.</p> <p>Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.</p>
<p>Constats : L'exploitant a sollicité le passage d'un huissier pour attester du démarrage du chantier avant le 1er mars (20 février 2023) et pour réaliser l'état des lieux des sites d'implantation. L'exploitant assure que le chantier ne connaîtra pas d'interruption susceptible d'entraîner une installation d'oiseau nicheur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Base de vie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment : <ul style="list-style-type: none">• des réfectoires ;• des vestiaires ;• des sanitaires ;• des bureaux ;• des modules de stockage.
Constats : La base de vie est implantée chez un exploitant agricole (cour du corps de ferme). Elle bénéficie de toutes les commodités et raccordements (eau, électricité, gestions des eaux usées et gestion des déchets). Il n'a pas été constaté de pratique susceptible de présenter des impacts sur les intérêts protégés cités à l'article L. 181-3 du code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.4
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre du chantier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.
Constats : Le périmètre du chantier est conforme aux accords fonciers établis. Les parcelles à éviter sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.4
Thème(s) : Autre, Gestion des terres
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.
Constats : Les différentes couches ont été séparées et des merlons ont été créés avec la terre végétale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des nuisances
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h. La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail. La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.
Constats : M. le maire de Ruesnes a indiqué n'avoir reçu aucune plainte des riverains depuis le début du chantier. Le chantier est arrêté la nuit et le dimanche. Le travail du samedi concerne les entreprises de terrassement (un samedi sur deux) et le montage des éoliennes (tous les samedis). Pour éviter les nuisances sonores, les engins de travaux restent sur site, seul le chariot élévateur fait le trajet entre la base de vie et le chantier.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2019, article 8.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.</p> <p>De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.</p>
<p>Constats : Un plan de circulation a été mis en place pour le chantier. Une délibération réduisant la limitation de vitesse aux abords du chantier a été votée. Les travaux nécessite la mise en place d'une circulation alternée sur un tronçon de la RD 114 pendant 1 semaine, l'exploitant a rencontré le conseil départemental à ce sujet. Le chantier est correctement balisé et la voirie est propre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet